

## Arrêt

n° 280 778 du 24 novembre 2022  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. ROBINET  
Kapellstraße 26  
4720 KELMIS

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 7 février 2022, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruges à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

1.3. Le 27 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans.

Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association de malfaiteurs, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.02.2022 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine de 5 ans d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Waimes, au cours de la période du 27.04.2020 au 29.04.2020, frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a eu lieu à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en l'espèce, 489 mètres de cuivre (câbles de type P 4x16 Cu 10/2102), 358 mètres de cuivre (câbles de type BT 4x16 Cu 10/1466), 416 mètres de cuivre (câbles de type BT 4x25 Cu 512B15887), 30 piquets de cuivre de 1,50 mètres, 15 rouleaux de cuivre nu, 15 rouleaux de cuivre plat et 100 pinces en cuivre, au préjudice de ORES Assets, de RESA et de [R. G.].

Il s'est rendu coupable d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Marchin, au cours de la période du 19.08.2020 au 20.08.2020, frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a eu lieu à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en l'espèce, 40 boîtes de rouleaux d'acier, au préjudice de Arcelor Mital.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Amel, au cours de la période du 08.05.2020 au 09.05.2020, frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce, un marteau pneumatique, deux tronçonneuses, une boîte à outils avec son contenu, un tournevis, un cutter et 30 à 40 litres de Diesel, au préjudice de [M. L.] et de [R. G.].

Il s'est rendu coupable de tentative de vol simple, avec la circonstance que le vol a eu lieu à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Il a frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas, à Genk, le 25.08.2020, au préjudice de [L.] ainsi qu'à Amel, le 16.04.2020, au préjudice de Genten Machines et de [S. G.].

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Waimes, Marchin, Amel, Genk et ailleurs dans le Royaume, au cours de la période du 16.04.2020 au 25.08.2020, été l'instigateur d'une association constituée pour commettre des crimes contre les personnes ou les biens, d'avoir été membre d'une association ou de l'avoir commandée de quelque manière que ce soit.

Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroit grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

En regard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 27.04.2022 par une interprète de l'aide aux justiciables de la maison de justice d'Eupen afin de l'aider à compléter le questionnaire droit d'être entendu. Il a déclaré qu'il était arrivé en Belgique le 19.12.2021, en voiture via l'Allemagne, sans documents d'identité. Il a déclaré que ses documents se trouvaient à l'ambassade de Roumanie à Bonn, en Allemagne.

*Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique.*

*Il n'a fait mention d'aucun problème de santé.*

*Il n'a pas non plus mentionné de craintes en cas de retour vers son pays d'origine.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

1.4. L'ordre de quitter le territoire susmentionné a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt 280 705 du 24 novembre 2022 (affaire 280 324).

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 44nonies et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration (notamment le devoir de minutie et principe de l'audition préalable), du principe de droit de l'Union de l'audition préalable, du principe général de proportionnalité, en combinaison avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen. Elle relève que le requérant est un citoyen de l'Union et soutient qu'« en basant une partie de sa motivation sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 (page 2 de la décision contestée, double référence à cette disposition), [la partie défenderesse] viole son obligation de motivation formelle car elle se fonde sur une disposition légale non applicable et, partant, cette disposition légale en l'appliquant à une catégorie de personnes à laquelle elle ne s'applique pas ». Elle cite l'arrêt n°272 163 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle poursuit en faisant valoir que la partie défenderesse « ne répond nullement à l'argument principal du requérant, à savoir qu'il n'est pas Monsieur [G.F.D.] [...] mais Monsieur [G.F.F.] [...]. Elle estime qu' « en ne tenant pas compte d'un argument fondamental relatif à l'identité du destinataire de l'ordre de quitter le territoire, alors que celui-ci a été avancé dans le cadre de son audition, [la partie défenderesse] viole son devoir de minutie et son obligation de motivation formelle ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 3 et 4 de la CEDH et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné quelles sont les risques d'un renvoi du requérant en Roumanie en mentionnant une fausse identité ». Elle en conclut que « la décision n'a donc pas été soigneusement préparée et adéquatement motivée, particulièrement en ce qui concerne le caractère absolu de l'article 3 CEDH » et que « la décision contestée doit donc être annulée ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle relève que « la plupart des faits qui sont reprochés au requérant ont eu lieu en zone rurale » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant participe « de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays ». Elle poursuit en indiquant que « les restrictions au droit de séjour des citoyens de l'Union doivent respecter le principe général de proportionnalité » et qu' « une mise en balance des différents intérêts en présence doit donc être effectuée ». Elle allègue que « l'existence d'une condamnation pénale antérieure ne peut à elle seule motiver une interdiction d'entrée » et estime qu' « une durée de 15 ans paraît excessivement longue » étant donné qu' « une levée de l'interdiction d'entrée doit pouvoir être demandée après un délai raisonnable ». Elle affirme que « Monsieur [G.F.D.] pour lequel l'Office des étrangers prend le requérant n'a été condamné une seule fois », que « les faits datent de 2020 » et qu' « il s'agit de vols ». Elle ajoute que le « requérant n'a plus de lien avec son pays d'origine étant donné qu'il réside depuis plus de dix ans en Allemagne ». Elle conclut à la violation du principe de proportionnalité.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et estime que « bien qu'un « questionnaire (prison) » soit joint au dossier administratif, on ne peut considérer que l'obligation d'une audition préalable ait été respectée ». Elle soutient que pour « qu'une audition soit effective, il faut que la personne concernée soit informée de la mesure dont l'adoption est envisagée » et relève à cet égard que « le formulaire d'audition ne mentionne que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ». Elle fait valoir qu' « à aucun moment, [le requérant] n'a été informé du fait que [la partie défenderesse] envisageait d'adopter une interdiction d'entrée ». Elle ajoute que « l'intention d'adopter une interdiction d'entrée apparaît pour la première fois le

8 juillet 2022 dans le dossier administratif, soit 2,5 mois après l'audition [...]. Elle poursuit en indiquant que le requérant « n'a pas été entendu en allemand, alors qu'il maîtrise cette troisième langue nationale » et qu'il « n'a nullement été entendu en présence d'une interprète mais d'une assistante à la justice de la maison de justice ». Elle estime que « les connaissances du français de cette assistante à la justice d'Eupen (région de langue allemande) ne ressortent pas du dossier ». Elle allègue que « dans une affaire où le rapport d'audition avait été rédigé dans une langue que le demandeur ne comprenait pas, sans qu'il soit assisté d'un traducteur, votre Conseil a déjà jugé qu'il y avait eu violation du droit d'être entendu » et cite larrêt n°209 249 du 13 septembre 2018 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle ajoute que le fait que le requérant parle uniquement l'allemand « soulève d'ailleurs la question d'ordre public de savoir si la décision contestée n'aurait pas dû être prise en allemand ». Elle fait valoir que s'il avait valablement auditionné, le requérant aurait notamment pu exposer qu' « il n'est pas Monsieur [G.F.D.] [...] mais Monsieur [D.F.F.] ». Elle précise que le requérant « n'a pas commis les faits reprochés à Monsieur [G.F.D.] » et ajoute que « dans le cadre de la procédure pénale, on lui a notamment reproché d'avoir fait de la prison en Roumanie et en Italie. Or, il n'a jamais été emprisonné avant son incarcération à Lantin. Le fait que les décisions qui lui ont été notifiées ont été prises à un autre nom, l'exposent donc au risque d'être tenu responsable de faits qu'il n'a pas commis et de se voir attribuer un statut qui n'est pas le sien, avec toutes les conséquences qui en découlent ». Elle indique également que le requérant aurait pu exposer que le requérant « avait une vie familiale et privée en Allemagne : il résidait depuis plus de dix ans légalement en Allemagne (vraisemblablement, il y disposait d'un séjour permanent) » et qu' « il formait un ménage avec divers membres de sa famille [et] exerçait un travail ». Elle ajoute que « cela fait donc aussi plus de dix ans qu'il n'a plus de lien avec le pays dont il a la nationalité ». Elle en conclut que « ces éléments auraient pu conduire à une autre décision ».

### 3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] ».

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant « constitue une menace grave pour l'ordre public [...] ». La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée à quinze ans. Après avoir établi une liste détaillée des infractions commises par le requérant et relevé que ce dernier avait été condamné par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine de cinq années d'emprisonnement, la partie défenderesse a constaté ce qui suit : « Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroit grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

La durée de l'interdiction d'entrée imposée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied en affirmant qu' « une durée de 15 ans paraît excessivement longue » étant donné qu' « une levée

de l'interdiction d'entrée doit pouvoir être demandée après un délai raisonnable » mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue qu'« en basant une partie de sa motivation sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [...] [la partie défenderesse] viole son obligation de motivation formelle car elle se fonde sur une disposition légale non applicable et, partant, cette disposition légale en l'appliquant à une catégorie de personnes à laquelle elle ne s'applique pas », le Conseil constate que la décision attaquée n'est pas fondée sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre mais bien sur l'article *44nonies* de la même loi. Si la décision mentionne effectivement à la fin de la décision attaquée l'article 74/11, le Conseil estime que cette erreur ne saurait poser grief au requérant dès que le premier paragraphe est l'équivalent du deuxième paragraphe de l'article *44nonies* pour les « *ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire* ». Le Conseil observe à cet égard qu'en veillant à tenir compte « *de toutes les circonstances propres à chaque cas* » la partie défenderesse a indirectement veillé au respect du prescrit de l'article *44nonies* de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit également de tenir compte « *de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

3.2.2. Quant aux griefs relatifs à l'identité du requérant, le Conseil estime qu'ils n'apparaissent pas fondés au regard des documents figurant au dossier administratif. Ainsi, si la partie requérante prétend que le requérant « n'est pas Monsieur [G.F.D.] mais Monsieur [D.F.F.] », force est de constater que ce dernier a pourtant signé l'acte de notification de la décision attaquée en indiquant « [G.F.D.] » en dessous de la mention « Nom et signature de l'étranger ». Le Conseil observe à la lecture du jugement du Tribunal correctionnel de Bruges du 7 février 2022 que le requérant serait également connu sous l'alias [D.F.F.]. Le requérant ne semble en outre ne pas avoir élevé de remarques quant à une éventuelle méprise relative à son identité lors de la procédure judiciaire précédant le jugement susmentionné. Le Conseil constate également que la partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer une éventuelle confusion entre la prétendue véritable identité du requérant et la prétendue fausse identité. Partant, l'argumentation de la partie requérante est inopérante.

3.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a fourni à aucun stade de la procédure administrative un élément susceptible de prouver l'existence d'un risque personnel de traitement inhumain et dégradant, et s'est bornée à faire état de considérations relatives à une méprise sur l'identité du requérant. À cet égard, il ressort des considérations développées au point 3.2.2. du présent arrêt que ces considérations apparaissent infondées. Dès lors, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments probants, le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante soutient que « la plupart des faits qui sont reprochés au requérant ont eu lieu en zone rurale » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que les infractions commises par le requérant « participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population », le Conseil observe d'une part que le requérant a notamment commis des infractions dans la ville de Genk, qui semble constituer une « grande ville » à l'échelle de la Belgique. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les faits reprochés au requérant avaient participé « à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays ». D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant ait principalement opéré en zone rurale serait de nature à atténuer le trouble à l'ordre public causé par ses infractions. Partant, l'argumentaire de la partie requérante est inopérant.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever « l'existence d'une condamnation pénale antérieure » afin de motiver l'interdiction d'entrée attaquée dès lors qu'elle a considéré que « *Les faits sont graves. Ils*

*mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroit grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante de sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante. Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.1.2. du présent arrêt.*

3.3.3. En ce que la partie requérante allègue en termes de requêtes que le « requérant n'a plus de lien avec son pays d'origine étant donné qu'il réside depuis plus de dix ans en Allemagne », le Conseil peine à apercevoir l'intérêt d'une allégation dès lors que d'une part, elle ne présente aucun rapport avec la présence du requérant en Belgique et, d'autre part, que la décision présentement attaquée n'empêche nullement le requérant de se rendre en Allemagne où, comme le prétend la partie requérante dans sa requête, « vraisemblablement, il [...] disposait d'un séjour permanent ».

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a été entendu le 27 avril 2022. Il ressort du questionnaire droit d'être entendu que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents et notamment son arrivée en Belgique le 19 décembre 2021 en voiture via l'Allemagne, sans documents d'identité qui se trouveraient « à l'ambassade de Roumanie à Bonn, en Allemagne ». Le requérant a également indiqué ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique, n'a fait mention d'aucun problème de santé et n'a pas non plus mentionné de craintes en cas de retour vers son pays d'origine. Partant, le Conseil estime que le requérant a valablement été entendu.

Quant à l'absence alléguée d'un interprète dans la langue maternelle du requérant lors de son audition, le Conseil observe que le requérant a bénéficié de l'assistance d'une interprète de l'aide aux justiciables de la maison de justice d'Eupen afin de compléter le questionnaire droit d'être entendu. En outre, aucun problème de communication ne semble avoir été signalé lors de la signature du questionnaire. Partant, le grief n'apparaît pas fondé.

3.4.3. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « le formulaire d'audition ne mentionne que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire » et qu' « à aucun moment, [le requérant] n'a été informé du fait que [la partie défenderesse] envisageait d'adopter une interdiction d'entrée », le Conseil observe qu'effectivement la partie défenderesse n'a pas donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue quant à la prise spécifique

d'une interdiction d'entrée. Cependant, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun élément supplémentaire à ceux mentionnés au point 3.4.2., à l'exception du fait que le requérant n'aurait plus de lien avec son pays d'origine étant donné qu'il réside depuis plus de dix ans en Allemagne, pays où se localiseraient sa vie privée et familiale. Or, le Conseil estime à cet égard qu'il ne sont pas des éléments qui, en soi, étaient susceptibles d'amener la partie défenderesse à modifier le sens de sa décision étant donné que ces éléments ne présentent aucun rapport avec la présence du requérant en Belgique et que la décision présentement attaquée n'empêche nullement le requérant de retourner en Allemagne.

3.4.4. En ce que la partie requérante entend contester l'emploi de la langue française lors de la rédaction de la décision attaquée, force est de constater que la partie requérante ne précise pas, d'une part, quelles sont les dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, qui auraient été violées, et, d'autre part, quelles sont les dispositions qui imposaient spécifiquement à la partie défenderesse de rédiger sa décision en allemand. Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en prenant la décision attaquée en langue française.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS